



## communes amies des forêts anciennes

### CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPELS D'OFFRES EN MATIÈRE D'ÉCOLOGIE DE LA CONSTRUCTION

L'action «Communes amies des forêts anciennes» recommande aux Offices communaux du génie civil d'introduire des «conditions générales d'appels d'offres en matière d'écologie de la construction». Ce document doit être remis avec chaque dossier d'appel d'offres. Elles ont un caractère contraignant pour le contractant. En cas de non-respect de ces conditions, une pénalité peut en effet être appliquée. Le tableau ci-dessous contient des exemples de textes dont le but est

d'aider les communes à définir les libellés adéquats pour la partie des «conditions générales d'appels d'offres en matière d'écologie de la construction» traitant du bois. Ces exemples sont très détaillés et peuvent bien évidemment être adaptés individuellement, tout en veillant à ne pas en modifier le sens. Il est essentiel de préciser clairement quel bois doit être utilisé, quelles preuves de l'origine l'entreprise doit fournir, quels contrôles la commune va effectuer et quelles seront les conséquences pour l'entreprise en cas de non-respect.

SUJET	EXEMPLE
TYPE DE BOIS	On utilisera d'une manière générale du bois provenant d'une gestion durable des forêts. Le bois tropical ne peut être utilisé que s'il est certifié FSC. Pour tous les autres produits en bois, on veillera en priorité à la certification FSC. S'il n'est pas possible d'obtenir le produit en bois désiré dans la qualité requise, on peut utiliser en deuxième priorité un bois certifié PEFC <sup>1</sup> ou équivalent. Si le produit en bois choisi n'est pas disponible dans cette qualité, on ne peut utiliser que du bois pour lequel il a été démontré clairement que son obtention est légale.
PREUVE DE L'ENTREPRISE	Le contractant prouvera dans son offre que les éléments et quantités de bois et de matériaux en bois demandés dans l'appel d'offres satisfont aux critères du FSC, PEFC, Q <sup>2</sup> ou à un autre label équivalent. Cette attestation doit être fournie par le contractant qui présentera des bulletins de livraison ou des certificats correspondants.
VÉRIFICATION ET RÈGLES	L'architecte, le maître de l'ouvrage ou son représentant se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier sur le chantier le respect des «conditions générales d'appels d'offres en matière d'écologie de la construction». En cas de non-respect, le contractant doit s'acquitter des coûts de l'examen et des mesures de rétablissement de l'état convenu. En outre, une pénalité conventionnelle peut s'appliquer en vertu de la recommandation КВОВ «Achat de bois produit durablement». Par ailleurs, tout non-respect peut entraîner la non-considération de l'entreprise lors de l'attribution de mandats ultérieurs en vertu des dispositions de l'ordonnance sur les soumissions.

1 PEFC signifie «Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes». PEFC est une organisation faîtière internationale de reconnaissance réciproque des processus de certification nationaux. Les exigences à la gestion des forêts sont clairement moins sévères que celles du FSC.

2 Le label Q garantit l'origine suisse du bois. Il satisfait aux prescriptions de la loi fédérale sur les forêts ainsi qu'aux lois et ordonnances cantonales correspondantes.